

Séance du 26 juillet 2018

Objet: Vente de la parcelle ZD 553 - 2018_26_07_01

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de sortir la parcelle cadastrée ZD 553 de l'inventaire des biens communaux suite à la vente à Monsieur et Madame VIDAL.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents, décide de sortir cette parcelle de l'inventaire communal pour la somme de 1 000 €.

Objet: Achat d'un terrain en réserve au PLU - 2018_26_07_02

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une bande de terrain avait été mise en réserve lors de l'élaboration du PLU afin de prévoir l'élargissement de la voirie du chemin des Prés Clos.

Il propose d'acheter cette bande de terrain d'une superficie de 245 m² suivant bornage établi par Monsieur BLANCHARD, géomètre-expert à La Bourboule.

Le Conseil Municipal, après délibération, par 5 voix pour et 4 abstentions :

- demande à Monsieur le Maire de proposer aux propriétaires l'achat de ce terrain pour la somme de 20 € le m², soit 4 900 €.
- dit que l'achat se fera par acte notarié dont les frais seront supportés par la commune,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents s'y rapportant.

Objet: Décision modificative n°2 : budget commune - 2018_26_07_03

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, considérant l'achat d'une vitrine extérieure pour l'affichage des documents officiels, décide des virements de crédits suivants :

N° compte	Dépenses	Recettes
2031	- 426 €	
2184	426 €	

Objet: Classement de la traversée du village du Pessy en agglomération et modification de la vitesse dans le bourg et dans le village du Pessy - 2018_26_07_04

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 4 juillet 2018, le Conseil Municipal a décidé de limiter la vitesse sur la RD 219 à 50 km/h en traversée du village du Pessy et à 30 km/h dans le bourg. Il convient toutefois de préciser les PR de début et de fin de réglementation :

- concernant le village du Pessy, Monsieur le Maire propose de mettre en place cette mesure de limitation de la vitesse à 50 km/h à l'entrée du village au PR 4+214 (en venant de Murat-le-Quaire) jusqu'au PR 4+725 en allant sur le Mont-Dore.
- concernant le bourg, il propose de limiter la vitesse à 30 km/h entre le PR 3+140 en entrée d'agglomération côté Saint-Sauves d'Auvergne jusqu'au PR 3+645 au niveau du parking de la Chèverrie, soit avant la sortie d'agglomération (PR 3+975) qui resterait à 50 km/h entre les PR 3+645 et 3+975.

Objet: Extension des compétences de la Communauté de communes du Massif du Sancy à la compétence facultative "grand cycle de l'eau hors GEMAPI" - Délibération qui annule et remplace le délibération n° 2018 04 07 07 - 2018_26_07_05

Vu la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 créant une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe », qui transfère en totalité et de façon automatique la compétence GEMAPI vers l'échelon intercommunal à la date du 1er janvier 2018 ;

Vu l'article L.211-7 art 1 du Code de l'Environnement définissant les missions de la GEMAPI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20

Vu les statuts de la communauté de communes du Massif du Sancy ;

Vu la délibération n° 61/2017 prise par la CCMS pour l'inscription de la compétence obligatoire «Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » dans ses statuts ;

A l'inverse de la compétence GEMAPI, les compétences « grand cycle de l'eau - hors GEMAPI » demeurent des compétences partagées.

Par conséquent, pour mener à bien les programmes inscrits dans les contrats territoriaux dont bénéficie la CCMS, il convient d'étendre la compétence grand cycle de l'eau à des items hors Gémapi :

- o Lutte contre la pollution (*diagnostics d'exploitations agricoles, mise en œuvre de MAEC, amélioration de la gestion de la fertilisation et des effluents, études globales et détaillées sur les pressions industrielles, travaux d'identification et gestion des sources de pollution autour des lacs*)
- o Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance (*suivi des étiages de cours d'eau, de la qualité des eaux, des espaces naturels remarquables, suivi des actions engagées*)
- o Animation et concertation (*animation générale sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et humides dont DOCOB et PAEC, inventaires et cellules d'assistance technique zones humides, information, sensibilisation, communication*).

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- o DECIDE d'étendre les compétences de la CCMS aux compétences facultatives qui correspondent aux items suivants :
 - o Lutte contre la pollution (*diagnostics d'exploitations agricoles, mise ne œuvre de MAEC, amélioration de la gestion de la fertilisation et des effluents, études globales et détaillées sur les pressions industrielles, travaux d'identification et gestion des sources de pollution autour des lacs*)
 - o Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance (*suivi des étiages de cours d'eau, de la qualité des eaux, des espaces naturels remarquables, suivi des actions engagées*)
 - o Animation et concertation(*animation générale sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et humides dont DOCOB et PAEC, inventaires et cellules d'assistance technique zones humides, information, sensibilisation, communication*).

Objet: Adhésion à l'ADIT - 2018_26_07_06

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D.3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En vertu de l'article L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des Collectivités Territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'Etat, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du Département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services "à la carte" tels que décrites en annexe sont proposées.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R.3232-1 et D.3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les 2 catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents à la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire en vigueur.

Lorsque la commune ou l'EPI est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune ou à l'EPI de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT.

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale ;
- d'autoriser, conformément aux statuts de l'Agence, le Maire à représenter la commune au sein des organes de gouvernance de l'Agence et à désigner son suppléant ;
- d'approuver le versement de la cotisation annuelle correspondant à l'offre de services choisie, à savoir l'offre de base ;
- d'autoriser le Maire à solliciter l'Agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaires, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'Agence, et à signer les actes et décisions afférents.

